

« La réserve héréditaire est le droit successoral ab intestat assuré par la loi à certaines catégories d'héritiers malgré la voix contraire du de cujus » (Matei Cantacuzino) [1]

Le nouveau Code civil roumain a fêté le 1er octobre 2013 son deuxième anniversaire, ce qui permet une réflexion sur l'une de ses techniques successorales les plus importantes : la réserve successorale. Le vent d'individualisme semble ébranler cette valeur devenue classique en droit civil continental. Les nouveaux codes en vigueur en Europe réduisent en effet tant le cercle des réservataires que leurs droits respectifs.

Tout a commencé en droit romain avec la lex Falcidia (40 av. J.-C.), qui a sanctionné une pratique du tribunal de centumvirs inaugurée au iii^e siècle avant Jésus-Christ. : on ne peut pas disposer de sa fortune en ignorant ses proches parents. Mais, comme Henri Capitant l'a montré dans sa thèse de doctorat, le but de cette loi n'était pas de borner la liberté testamentaire ; elle entendait au contraire conserver une part de la fortune pour l'héritier institué (en général, un des cognats proches), afin qu'il ait intérêt à accepter la succession testamentaire et que les autres legs ne soient pas frappés de caducité par sa renonciation [2]. La loi Falcidie a été écartée au fil du temps, mais, par détournement de sa raison d'être initiale, elle a donné naissance à une limitation condensée dans la réserve successorale : la liberté de disposer à titre gratuit est grevée d'une affectation familiale, étant limitée à une quotité disponible.

L'Ancien droit roumain a, à certains titres, hérité de cette loi. Le Code civil moderne de 1864, entré en vigueur le 1^{er} décembre 1865, a repris le modèle français de 1804, et une loi sur les droits successoraux du conjoint survivant l'a enrichi en 1944. L'ensemble a été intégré dans le nouveau Code civil roumain de 2011 [3].

Notre analyse entend ainsi identifier la conception et les tendances du droit roumain concernant la réserve successorale. Elle partira pour cela du Code de 1864, car les dispositions transitoires (art. 91 de la Loi n° 71 de 2011 pour la mise en application et la modification du Code civil) ont maintenu son application aux successions ouvertes avant le 1^{er} octobre 2011 ; et les estimations actuelles laissent à penser qu'il sera appliqué pendant au moins deux ou trois décennies encore.

Les avatars législatifs de la réserve en Roumanie

1. Le Code civil roumain de 1864 (C. civ.) avait partiellement emprunté dans son chapitre « De la portion de biens disponible et de la réduction » les textes napoléoniens. Ses articles 841 et 843 ont fixé des limites variables à l'intention libérale du de cujus, selon la qualité et le nombre des héritiers réservataires :

Art. 841 – Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Art. 843 – Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse le père ou la mère ou les trois quarts, s'il ne laisse qu'un des parents.

L'article 841 était la traduction fidèle de l'article 913 Code Napoléon (CN), en ce que l'article 843 réduisait le cercle des ascendants réservataires. À partir de ces deux textes, le juriste roumain identifiait par une déduction simple l'identité des réservataires (descendants ou ascendants privilégiés) et l'étendue de leurs droits respectifs.

Cet emprunt presque intégral des textes napoléoniens avait conduit à ne reconnaître que de très faibles droits au conjoint survivant. Le code français avait en effet fait prévaloir le maintien des biens dans la famille par le sang, famille dans laquelle le conjoint n'était qu'un allogène rejeté à la fin de la dévolution successorale : une collaboration affective et patrimoniale, même forte, n'avait d'autre écho qu'un hypothétique droit de succession en absence de tout parent par le sang jusqu'au douzième degré (art. 755 al. 1 CN = art. 676 C. civ., art. 767 CN = art. 679 C. civ.) [4], une créance pour l'année de deuil (art. 1570 al. 2 CN = art. 1279 C. civ.) et des droits en usufruit pour la veuve pauvre (art. 684 C. civ.). Le législateur avait ainsi abandonné la tradition de nos droits coutumier et écrit, selon lesquels le survivant était un héritier en concours avec les descendants [5]. Mais l'appui affectif et la collaboration patrimoniale du conjoint [6] devinrent des réalités de plus en plus prégnantes à partir de la fin du xix^e siècle, lorsque – d'un point de vue sociologique – la famille nucléaire (les père et mère et leurs enfants) a remplacé la famille souche (fondée sur la cohabitation et l'entraide des parents par le sang) [7] et le concept exclusiviste de succession cognatique a progressivement été remplacé par celui de succession ménage [8].

Le Code civil français de 1804 a pu ignorer le conjoint survivant pour plusieurs motifs. Dans une société française qui, à la fin du xviii^e, était principalement agraire, la parenté par le sang était le principal critère d'identification d'une communauté humaine [9]. Or, le conjoint était un intrus dans un ordre successoral compris comme permettant d'assurer la conservation des biens dans la famille par le sang. En outre, l'espérance de vie étant de quarante ans, la succession comme manière d'acquérir la propriété (art. 711 CN = art. 644 C. civ.) avait à cette époque plus d'importance pour les descendants (dont l'espoir d'hériter se matérialisait vers l'âge de quinze ans) qu'elle n'en a aujourd'hui [10]. L'industrialisation des pays européens a conduit à un exode urbain, qui a généralement contribué à un resserrement de la famille autour du couple et des enfants ; et ceci a accru de manière substantielle le poids affectif et pécuniaire du rôle de l'épouse. La population rurale de la Roumanie représentait 77 % en 1920 [11], tandis qu'elle atteint aujourd'hui 46 % [12]. La fin du xix^e et la première moitié du xx^e ont ainsi vu le recul progressif de la famille souche et l'avènement de la famille nucléaire. Parallèlement, l'espérance de vie a augmenté progressivement au xx^e siècle : elle était de quarante-deux ans en Roumanie entre 1920 et 1932 [13], de 63,2 ans en 1956 [14] et de 77,5 ans pour les femmes contre 70,1 ans pour les hommes suivant les chiffres communiqués par l'Institut national de statistique pour 2011 [15]. La succession – manière d'acquérir la propriété (art. 644 C. civ. 1864 = art. 557 al. 1 NCC) – ne

présente dès lors pour les descendants plus le même intérêt que celui qu'elle peut présenter pour l'époux ayant longtemps vécu avec le de cujus.

Tous ces changements sociologiques, ainsi que les critiques doctrinales formulées à l'encontre de l'abandon précipité de l'Ancien droit roumain en la matière, ont plaidé en faveur de l'amélioration de la situation successorale du conjoint survivant. Ce fut l'objet de la réforme successorale du 10 juin 1944 [16], à la suite de laquelle l'époux/l'épouse est devenu/devenue réservataire :

Art. 1 – Le conjoint survivant hérite dans la succession de son époux prédécédé :

a) en concours avec les enfants légitimes et reconnus ou seulement avec certains d'entre eux, ou avec leurs descendants, il hérite d'un quart ;

b) en concours avec les père et mère du défunt, ou avec un d'eux, dans les deux cas avec les frères et sœurs de l'époux décédé et leurs descendants, ou seulement avec certains d'entre eux, il hérite d'un tiers ;

c) en concours avec les père et mère du défunt, ou seulement avec un d'eux, ou seulement avec ses frères et sœurs et leurs descendants, ou seulement avec certains d'entre eux, hérite de la moitié ;

d) en concours avec les autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, hérite de trois quart ;

e) en l'absence des parents ci-dessus mentionnés, le conjoint survivant hérite de toute la fortune.

Art. 2 – Les libéralités consenties par l'époux prédécédé ne pourront pas dépasser la moitié des droits prévus à l'article 1 en faveur du conjoint survivant.

D'inspiration allemande (art. 1931-1932 BGB), on verra plus tard comment cette réforme a été étendue en 2009, quand la loi n° 319/1944 a été reçue dans le nouveau code. L'article 1088 du nouveau Code civil (NCC) a érigé en étalon unique la technique introduite en 1944 pour calculer la réserve du conjoint et déterminer les droits de chaque réservataire.

Les difficultés suscitées par l'ancien Code civil roumain

Dès le xixe siècle, la manière effectivement employée pour calculer la réserve a soulevé des interrogations, devenues communes aux droits français et roumain, vu la quasi-identité de leurs

textes. Les difficultés sont devenues plus nombreuses encore lorsque le conjoint survivant a été promu réservataire en 1944.

2. Le calcul de la réserve en cas de renonciation ou d'indignité de certains réservataires a été à l'origine d'une controverse qui semble encore inachevée [17].

Selon certaines décisions françaises de la première moitié du XIX^e siècle, un successible réservataire qui avait renoncé à la succession avait la possibilité de retenir la donation rapportable reçue du de cujus, en l'imputant sur la réserve ainsi que sur la quotité disponible. La Cour de cassation a rompu avec cette pratique par une décision remarquée [18], dont la solution a été suivie quelques années plus tard par la Cour de cassation de Bucarest [19] : en renonçant, le donataire devient rétroactivement étranger à la succession et devra se contenter de l'imputation de sa donation (devenue ainsi préciputaire) sur la quotité disponible [20].

Dans d'autres cas, on s'est interrogé sur la manière de calculer la réserve lorsque l'un des successibles réservataires renonce. La réponse traditionnellement donnée par les tribunaux français a été que tous les réservataires en vie lors de l'ouverture de la succession seront pris en compte, peu important la renonciation d'un ou plusieurs d'entre eux [21]. Les auteurs français [22] et roumains, ainsi que la jurisprudence roumaine [23] ont critiqué la solution. Ils ont fait valoir que l'expression « enfants laissés », au sens de l'article 913 CN / 841 C. civ., n'inclut que ceux qui viennent effectivement à la succession, et non pas ceux qui y ont renoncé (art. 785 CN / 696 C. civ. = art. 1121 al. 1 NCC) [24]. Autrement dit, l'existence d'enfants « laissés » par le défunt est juridique et pas seulement physique. L'orientation de la pratique française a été soutenue par la voix influente de Mihail Eliescu [25], suivie aujourd'hui par le professeur Popa.

À notre avis, le débat a été dès l'origine artificiel en droit successoral roumain. Ce n'est pas l'interprétation des textes qui a justifié la solution des juges français dans la deuxième hypothèse, mais les traditions jurisprudentielles fortes de l'Ancien droit, traditions qui entendaient privilégier la réserve [26]. Les juges et les auteurs roumains ont alors repris à leur compte une controverse qui ne les concernait point [27]. L'analyse du professeur Matei Cantacuzino le montre :

« Le droit à la réserve n'appartient qu'aux parents appelés selon l'ordre légal et qui, ayant une vocation héréditaire, n'y renoncent pas. C'est ce qui résulte des textes roumains (art. 844, 848, 849, 889, 893, 895), qui utilisent tous le mot "héritiers" [28]. Cette conclusion s'impose davantage encore si l'on considère que le législateur "permet" la dévolution de la masse réservée selon les règles concernant la transmission ab intestat aux parents appelés en vertu de la loi et uniquement à ceux ayant accepté la succession. Ce principe a été définitivement consacré par une décision de la Cour de cassation française du 27 novembre 1863 (Cass. roum., 18 décembre 1876) qui a corrigé une solution erronée antérieure, selon laquelle un successible réservataire renonçant aurait pu cumuler la quotité disponible avec sa part de réserve, pour garder le don reçu sans dispense de rapport. Cette solution, étant en contradiction avec le texte de l'art. 752 C. civ. (845 CN) et avec le principe sur lequel se fondait la réserve française, a été définitivement abandonnée depuis ; il est généralement admis aujourd'hui que, soit par voie d'action soit par voie

d'exception, le successible réservataire ne saura prétendre à sa part de réserve que s'il vient à la succession.

« [...] Je crois aussi qu'il faut rejeter la solution admise en France, selon laquelle, pour déterminer la réserve, on devrait prendre en compte les descendants renonçants ou indignes. La masse héréditaire réservée sera calculée en tenant compte du nombre de ceux auxquels elle est transmise ; on ne peut pas la calculer pour trois quand elle est transmise à deux » [29].

L'exposé du professeur de Yassi élucide les problèmes, en écartant une jurisprudence française inconnue en Roumanie, et en se conformant strictement à la lettre et à la logique du code civil : le renonçant n'a jamais été un héritier, il n'entrera donc pas dans le jeu de la réserve. Les juges roumains ont fait en 1876, dans leurs considérants, une belle analyse d'histoire comparative du droit pour fonder leur solution, ce qui a échappé à leurs prédécesseurs et à certains de leurs successeurs [30].

3. Le calcul de la réserve du conjoint survivant est devenu avec le temps un problème épineux en Roumanie. La concision des textes n'y est probablement pas étrangère.

La solution majoritaire soutenue entre 1944 et 1989 a été son imputation sur la quotité disponible dans la succession du conjoint prédécédé [31]. Prenons pour hypothèse de travail une succession acceptée par le fils A, l'épouse E et un tiers T institué légataire universel : l'enfant A reçoit sa réserve de $\frac{4}{8}$ ($\frac{1}{2}$ de l'intégralité) assurée par l'art. 841 C. civ., l'épouse E reçoit selon l'article 2 rapporté à l'article 1 lettre a) de la Loi n° 319/1944 sa réserve de $\frac{1}{8}$ rapportée aussi à l'intégralité de la succession et la quotité disponible revient au légataire universel T.

En 1989, le professeur Francis Deak a critiqué cette solution [32], y voyant une mauvaise application de la Loi n° 319. Il a observé que son article 1er donne au conjoint survivant des droits prioritaires « dans la succession de l'autre époux » ; ce qui l'a mené à la conclusion qu'il faut imputer ses droits sur toute la succession, avec la réduction corrélative des droits des autres réservataires concurrents. Il a observé ensuite que la réserve est une part de la succession légale (pars hereditatis) et que l'article 2 de la même loi renvoie expressément à l'article 1. Il a donc proposé de calculer la réserve du conjoint survivant de la même manière : l'épouse E recevra $\frac{2}{16}$ ($\frac{1}{8}$ de l'intégralité), le fils A devra se contenter des $\frac{7}{16}$ ($\frac{1}{2}$ du reste de $\frac{14}{16}$) et le légataire T recevra la quotité disponible de $\frac{7}{16}$. La pratique et la doctrine ont immédiatement souscrit, dans leur grande majorité, à cette analyse selon laquelle l'octroi d'une réserve au conjoint survivant diminuera proportionnellement les réserves des descendants ou des ascendants, ainsi que la quotité disponible [33].

Des voix contraires se sont néanmoins élevées. Le professeur Safta-Romano de Yassi n'a trouvé aucun fondement légal pour réduire la réserve des autres réservataires en privilégiant celle du conjoint survivant ; on devrait respecter les quotes-parts de chacun sans diminuer l'une ou l'autre. Safta-Romano revient alors au calcul pratiqué par Eliescu : la réserve du conjoint sera imputée sur la quotité disponible [34].

Un autre auteur a proposé en 2002 une solution différente, tentant d'intégrer la réserve du conjoint survivant dans la logique du caractère collectif de la réserve [35]. Il a additionné la réserve du conjoint, déterminée conformément à l'article 2 de la Loi n° 319 de 1944, et celle fixée pour les enfants/ascendants par les articles 841/843 C. civ. Puis il a partagé la réserve globale ainsi obtenue entre les réservataires, en respectant les règles de dévolution légale instituées par l'article 1 de la Loi n° 319 de 1944 et les articles 669-670 C. civ. (745-746 CN). Le reste représente la quotité disponible. Dans l'exemple précédent, la réserve collective sera de $\frac{5}{8}$ ($\frac{1}{8}$ pour l'épouse E plus $\frac{1}{2}$ pour le fils A). Elle est considérée comme une partie de la succession légale et sera partagée en conséquence entre les réservataires : E recevra $\frac{5}{32}$ ($\frac{1}{4}$ de $\frac{5}{8}$), tandis que A recevra une réserve de $\frac{15}{32}$ ($\frac{3}{4}$ de $\frac{5}{8}$) ; le reste de $\frac{3}{8}$ ($\frac{1}{1}$ moins $\frac{5}{8}$) revenant en tant que quotité disponible au légataire universel T.

Cette solution a été unanimement rejetée, parce que le législateur de 1944 a créé une réserve à caractère individuel pour le conjoint survivant, suivant une logique différente de celle employée par le code civil roumain de 1864 [36]. On a également montré qu'une réserve globale commune entre le conjoint et les autres réservataires traditionnels est forcée, dès lors qu'il n'y a aucune corrélation légale entre la loi de 1944 et le Code civil de 1864. « Le caractère collectif de la réserve, dans la vision du Code civil, a été fondé sur la nécessité d'établir la réserve en fonction du nombre des réservataires effectivement appelés à la succession. Mais ces réservataires font toujours partie du même ordre et recevront la réserve en portions égales. La vision du Code civil était unitaire. En revanche, les textes de 1944 ne peuvent pas être intégrés, mais seulement superposés aux dispositions du Code civil » [37].

Une dernière solution [38] a été proposée par Eliescu. À la lecture simple et pragmatique des textes de 1944, on voit comment « le législateur fait une place, à la table successorale, au conjoint », mais il ne résulte aucunement de l'article 2 qu'il ait eu l'intention de réduire les réserves des parents par le sang. Le conjoint a été admis en 1944 dans le cercle des réservataires, mais le législateur a voulu tout simplement réduire la liberté testamentaire du de cujus, non pas les réserves des descendants et des ascendants.

4. La solution à retenir devrait partir à notre avis d'une question simple : quelle a été l'intention du législateur roumain en 1944 ? Le lapidaire article 2 ne nous aide pas beaucoup sur ce point [39]. Mieux vaut alors se rendre directement à la source et examiner l'exposé des motifs contenu dans le Rapport présenté par le ministre de justice Ion Marinescu sur la loi en question [40]. On y lit ceci :

« Pour que les droits du conjoint survivant soient garantis, on a prévu un droit de réserve en sa faveur au niveau de leur moitié, laissant à l'autre époux le droit de disposer du reste par des libéralités et de réparer ainsi les éventuelles injustices.

Les dispositions des articles 841 et suivants du Code civil restent en vigueur en ce qui concerne les droits des réservataires, mais la quotité disponible de la fortune dont l'époux peut disposer se trouve modifiée, étant diminuée de la part successorale reconnue au conjoint survivant » [41].

La dernière affirmation donne raison à Eliescu et montre à quel point Safta-Romano en 1995 et Maître Popa en 2008 ont identifié correctement la solution. Le législateur roumain de 1944 a voulu conforter le conjoint survivant en l'intégrant au cercle des réservataires. La famille par le sang s'est retirée devant la famille nucléaire, mais ce pas en arrière n'a pas été assez grand pour affecter la réserve traditionnelle des descendants et des ascendants.

Pourquoi ce rapport est-il resté inconnu jusque récemment ? Nous avons examiné la littérature et la jurisprudence pour la période 1944-1989. Le Rapport est mentionné par certains auteurs [42] et son mode de calcul est constamment suivi dans la doctrine [43] et dans la jurisprudence [44] : il était donc connu de ses contemporains. Ses prescriptions ont été suivies, mais on ne trouve que peu de références directes après 1945. L'hypothèse de la censure pour des raisons politiques nous semble plausible. En 1989, le professeur Deak ne connaissait probablement pas le Rapport. Confronté au manque de clarté du texte (art. 2), il a essayé de lui donner l'interprétation la plus cohérente. Son autorité a contribué à ce que la solution s'impose, mais elle s'écarte de l'intention du législateur. Enfin, le professeur Chirică est parti en 2002 directement de l'interprétation erronée de Deak, s'en tenant à la surface, trompeuse, des problèmes.

En conclusion, les voies proposées par les deux derniers auteurs pour calculer la réserve du conjoint survivant sont erronées ab initio. La lettre de la loi de 1944 n'était pas suffisamment claire, mais les intentions du législateur résultaient de l'exposé des motifs : la réserve du conjoint survivant diminue uniquement ce qui reste de la quotité disponible après avoir déterminé la part des réservataires avec lesquels il vient en concours.

Eliescu avait donc raison ; ce qui ne signifie pas qu'on ait déjà remédié à toutes les déficiences.

5. La conciliation des difficultés est probablement le titre le plus approprié pour cette section. Les solutions proposées après 1989 pour le problème en question soulèvent des aspects dont on ne saurait ignorer l'importance.

5.1. Deak a voulu réformer la manière de calculer parce qu'il tirait des conséquences inacceptables de la solution Eliescu. Il est parti de l'hypothèse pratique où l'épouse vient en concours avec les père et mère et avec la sœur du défunt instituée légataire universelle. Selon ses estimations, le système pratiqué après 1944 donnerait au conjoint survivant une réserve de $\frac{1}{6}$, les parents recevraient leur réserve de $\frac{1}{2}$ (art. 843 C. civ., 915 CN) et la sœur serait obligée de se contenter d'une quotité disponible de $\frac{1}{3}$ ($\frac{1}{1}$ moins les deux réserves additionnées). Il a mis ainsi en évidence un cas où la réserve des parents serait plus importante que leur part légale ($\frac{1}{2}$ face à $\frac{1}{3}$) et la sœur recevrait ce que lui reviendrait même en l'absence de toute gratification [45].

Le calcul fait par Deak a cependant été repoussé par un autre auteur, qui a considéré que, si la sœur avait opté pour la qualité de successeur testamentaire, la réserve de l'épouse serait de $\frac{1}{4}$ (art. 2 rapporté à l'art. 1 lettre c) de la Loi n° 319 de 1944) [46].

Nous considérons pour notre part que les deux solutions peuvent être admises, car tout dépend de la manière dont la volonté du testateur est exprimée concrètement.

a) lorsque le disposant écrit qu'il institue sa sœur légataire universelle, ladite institution conduite à son exhéredation implicite. Sa qualité de légataire universelle lui supprime sa propre vocation légale non protégée par une réserve quelconque [47]. La réserve de l'épouse sera donc de $\frac{1}{4}$, et non $\frac{1}{6}$, car l'art. 2 sera combiné ici avec la lettre c) de l'art. 1 de la Loi n° 319. Deak aurait dû alors accorder – en appliquant le système Eliescu – une réserve de $\frac{1}{4}$ au conjoint survivant, $\frac{1}{4}$ aux ascendants privilégiés et la quotité disponible de $\frac{1}{4}$ à la sœur légataire. En appliquant maintenant le système de calcul proposé par Deak, la réserve de l'épouse serait d'un quart, celle des parents de $\frac{3}{8}$ ($\frac{1}{2}$ des $\frac{3}{4}$ restés après avoir défalqué la quote-part de l'épouse), la sœur recevant le reste soit $\frac{3}{8}$. Deux déficiences découlent des deux systèmes : les parents reçoivent davantage ($\frac{1}{2}$, respectivement $\frac{9}{24}$) que ce qu'ils recevraient au titre de leur vocation légale ($\frac{1}{3}$, respectivement $\frac{8}{24}$) et la sœur gratifiée devra se contenter de moins ;

b) en revanche, lorsque le disposant écrit qu'il laisse à sa sœur toute la quotité disponible hors sa part de successeur légale [48], cette institution universelle aurait conduit à la solution de Deak : la sœur ne serait pas écartée de la succession légale. Sa solution a été critiquée faute de se concrétiser par des exemples probants. En réalité, il a entendu par là que l'intention libérale du disposant ne sera pas dans tous les cas de nature à détruire la vocation légale de la sœur instituée.

Revenons maintenant au fil de notre argumentation, pour observer que tous les auteurs roumains sont préoccupés d'arriver à une réserve inférieure à la vocation légale, parce que « la réserve reste une partie de la succession » [49] et parce que l'« on ne peut pas avoir une réserve successorale en dehors d'un droit successoral » [50]. La qualification de *pars hereditatis* est une chose acquise à partir du traité classique d'Alexandresco [51] et jusqu'à nos jours. À notre avis, une réponse nuancée sera obtenue après une analyse approfondie du problème.

Un auteur français [52] a montré combien historiquement la nature juridique de la réserve est la conséquence d'une option législative. Lorsque la dévolution légale est la règle, la réserve sera naturellement une garantie de la cohésion familiale et une *pars hereditatis* qu'on ne peut pas ôter aux héritiers légaux. Tandis que lorsque le législateur choisit la dévolution testamentaire comme règle, la volonté du disposant sera celle qui désignera les héritiers et la réserve sera une créance (*pars bonorum*) octroyée à des parents par le sang qui ne sont pas obligés d'accepter la succession. Laquelle des deux conceptions a été retenue par le Code napoléonien [53] et, implicitement, par le Code civil roumain de 1864 ? Le Code Napoléon adopte une conception individualiste de la propriété, mais la disposition se trouve grevée par une affectation familiale [54]. Il n'est donc pas étonnant que la réserve se présente comme un mélange entre les systèmes *pars hereditatis* et *pars bonorum*. Cette conclusion est évidente lorsqu'on examine les articles 913-916 CN (art. 841-843 C. civ.). Le code y réglementait la quotité disponible (ce qui caractérise la réserve *pars bonorum*), et non la réserve (comme on le fait pour la réserve *pars hereditatis*) [55].

Mais en 1944, la Roumanie a adopté la loi 319. Son premier article place le conjoint survivant au premier plan de la dévolution légale : celui-ci aura une quote-part « dans la succession de son époux décédé », en concours avec tout autre ordre de successeurs, même s'il n'est membre d'aucun d'eux. Il prévoit ensuite une méthode de calcul spécifique au système *pars hereditatis* : l'art. 2 détermine la réserve du conjoint survivant et l'octroie sans toucher aux droits des autres réservataires. Autrement dit, le législateur roumain a eu l'intention de valoriser la contribution affective et pécuniaire de l'époux ; mais il n'est pas allé jusqu'au bout, incapable de faire abstraction de 80 ans de pratique d'un code civil hostile au gaspillage des biens en dehors de la famille de sang [56].

En conclusion, vu l'inconséquence du Code civil de 1864, les arguments faisant référence à la réserve *pars hereditatis* ne sont pas décisifs [57]. La conciliation des vocations légales et des réserves établies dans la Loi n° 319 avec celles correspondantes établies par le Code civil ne pouvait pas être faite sous l'exigence unificatrice de la théorie pure de la réserve *pars hereditatis*. La commission roumaine, animée en 1944 par des intentions généreuses, est malheureusement à l'origine d'une réglementation laconique, ambiguë et insuffisamment corrélée avec le Code civil : les droits des héritiers légaux traditionnels ont été limités pour faire place au conjoint, mais sans toucher à leurs réserves, ce qui a créé un déséquilibre fondamental [58].

On fera l'application pratique de ces constatations, en revenant à l'exemple proposé ci-dessus. Le code français de 1804 avait fixé à l'article 915 (843 C. civ.) une réserve égale à leur vocation légale ($\frac{1}{2}$, respectivement $\frac{1}{4}$) : il a voulu ne jamais permettre leur exhérédation, laissant aux collatéraux privilégiés la charge de supporter les libéralités [59]. C'est une exception évidente, car dans la logique *pars hereditatis* une réserve sera toujours inférieure à la vocation légale du réservataire. L'article 1er de la loi roumaine de 1944 a diminué jusqu'à $\frac{1}{3}$ la vocation légale des père et mère qui viennent ensemble à la succession ; elle devient alors inférieure à la réserve de $\frac{1}{2}$, maintenue par son 2e article.

Voici les motifs pour lesquels, aussi longtemps que l'ancien Code civil roumain sera encore applicable, la solution soutenue par Eliescu nous semble la seule correcte. On ne saurait la corriger en employant des arguments théoriques qui ne figurent pas dans l'intention des législateurs de 1864 et de 1944.

5.2. Deak et Chirică ont au moins le mérite d'avoir tenté une conciliation entre le Code civil centré sur la cognation et l'essai législatif, novateur mais incomplet, entrepris en 1944. Ont-ils réussi ? Notre réponse sera négative.

On pourra accepter la solution du professeur Deak seulement dans la mesure où l'on accepte une application de la loi qui s'écarte de l'intention de ses auteurs, quand elle a manqué son but ou quand ce dernier a été dépassé par la réalité quotidienne. C'est ainsi que plusieurs textes napoléoniens ont pu continuer de recevoir application tout en restant formellement inchangés

pendant plus de deux siècles. Mais le problème est ailleurs : les arguments techniques avancés par Deak ne pourront pas être retenus en tant que tels. Leur auteur n'a pas essayé de réinterpréter la loi de 1944 pour l'adapter à la sociologie du temps présent, mais il a donné une interprétation peu louable des paramètres de la loi. Autrement dit, l'intention a été bonne, sa réalisation mauvaise. Il a probablement pris en compte cette question, car il a proposé, en définitive, l'extension, dans un nouveau code civil, du critère employé pour déterminer la réserve du conjoint survivant à tous les autres réservataires [60].

Le professeur Chirică a quant à lui tenté de résoudre la question dans la logique du xxi^e siècle : le conjoint survivant serait un réservataire comme les autres ; il serait donc naturellement intégré dans une réserve collective [61]. Cette manière de procéder demeure inappropriée *ab initio*, car elle fait fi de l'intention du législateur. Les réserves du Code civil sont globales et celle du conjoint est individuelle parce que les deux ne comportaient aucune intersection conceptuelle : l'époux survivant était encore regardé en 1944 comme un personnage exotique dans l'ordre successoral légal, un intrus auquel on doit une récompense équitable dans une dévolution qui restait fondée, par principe, sur la cognation. L'article 2 de la Loi n° 319 de 1944 a donc voulu établir de manière directe une réserve finale pour le conjoint survivant, imputable uniquement sur la quotité disponible ; si on l'ajoute à celle globale fixée pour les parents par le sang et que l'on partage ensuite le résultat obtenu selon les règles de la dévolution légale, l'intention de la loi de 1944 sera largement outrepassée : le conjoint recevra une réserve autre que celle expressément fixée par l'article 2 de la loi [62].

6. Conclusion. Voici l'état du problème avant le 1^{er} octobre 2011. Les difficultés rencontrées s'expliquent. Le juriste roumain a été confronté le 10 juin 1944 à la question de la place à accorder au conjoint survivant, au premier plan d'une dévolution légale fondée sur la cognation. Les règles du jeu (composition des ordres, étendue des droits, quantum de la quotité disponible et sa détermination concrète, le calcul de la réserve et sa répartition) avaient été pensées en vue de conserver la fortune dans la famille de sang. La brusque apparition d'un parent civil, auquel la loi octroie soudainement des droits importants, a bousculé la logique du système et créé des controverses comme celle que nous venons d'évoquer.

Ce qui peut conduire à une position plus nuancée à l'encontre des opinions exprimées par les auteurs de la fin du xxe et du début du xxie siècle : ils ont été les contemporains d'un changement sociologique qui a dépassé à un certain moment la noble réforme des textes de 1944 et ont cherché des solutions compatibles avec leur réalité quotidienne. L'expérience du droit romain montre comment on a eu parfois besoin de tâtonnements juridiquement peu acceptables pour remplacer les textes désuets de la loi décenvirale. Un phénomène proche s'est produit en Roumanie lorsque le nouveau Code civil est venu, en 2009, inscrire dans la loi l'évolution constatée.

La réserve dans le nouveau Code civil roumain

Le problème nécessite une analyse de la méthode de réglementation adoptée. Elle nous indiquera la conception du législateur. On exposera ensuite le mode de calcul de la réserve proposé par le

nouveau code et on essaiera de conclure sur la manière dont le dernier répond aux difficultés du passé et sur l'évolution de la réserve en droit successoral roumain.

Art . 1086 – La notion de réserve successorale . La réserve successorale est la part des biens à laquelle ont vocation les héritiers réservataires par l'effet de la loi, même malgré la volonté du défunt manifestée par libéralité ou exhérédation.

Art . 1087 – Les réservataires. Sont héritiers réservataires le conjoint survivant, les descendants et les ascendants privilégiés du défunt.

Art . 1088 – Le montant de la réserve successorale. La réserve successorale de chaque héritier réservataire est de la moitié de la quote-part de la succession à laquelle il aurait eu droit, en absence des libéralités et des exhérédations.

Art . 1089 – La notion de quotité disponible. La quotité disponible est la part des biens de la succession que la loi ne réserve pas et dont le défunt peut disposer, sans limitation, par libéralités.

7. Le cercle des réservataires reste donc inchangé pour les successions ouvertes après le 1er octobre 2011. Encore faut-il préciser que le projet déposé en 2008 au Parlement accordait une réserve aux collatéraux privilégiés aussi. La Commission juridique de la Chambre des députés a rejeté cette proposition, car une telle réserve n'existe plus nulle part en Europe [63]. D'un autre côté, on voit clairement comment le mode de calcul de la réserve du conjoint survivant introduite en 1944 a été généralisé pour tous les réservataires.

Les articles 1086 et 1089 NCC reprennent les définitions doctrinales données par le professeur Francisc Deak [64]. Le Code civil roumain contient ainsi pour la première fois une définition de la réserve et de la quotité disponible. On a déjà montré comment le code de 1864 s'était contenté de reprendre la solution napoléonienne : il prévoyait l'étendue de la quotité disponible, sans définir les notions. Le fait d'avoir défini la réserve à l'article 1086 NCC traduit l'option du législateur roumain pour une réserve *pars hereditatis* [65], solution consacrée par l'évolution des doctrines et jurisprudences françaises et roumaines.

8. L'article 1088 NCC réaffirme cette option et unifie de manière simplificatrice le calcul de la part réservée. Le critère unitaire pour sa détermination est – ainsi qu'on l'a précisé – la consécration législative d'une proposition de *lege ferenda* faite par Francisc Deak ; il met fin à la controverse précédemment évoquée. En conséquence, dans la conception du nouveau Code civil roumain, quels que soient la qualité et le nombre des réservataires, on calculera avant tout les quotes-parts que ces derniers auraient reçues dans une dévolution légale avant de les diviser par deux afin d'obtenir la réserve.

Quelle sera alors la solution dans l'hypothèse de travail précédemment étudiée ? L'épouse E recevra sa réserve de $\frac{1}{8}$ ($\frac{1}{2}$ de $\frac{1}{4}$), l'enfant A bénéficiera d'une réserve de $\frac{3}{8}$ ($\frac{1}{2}$ de $\frac{3}{4}$) et la quotité disponible de $\frac{4}{8}$ ($\frac{1}{2}$) sera attribuée au légataire universel T. Autrement dit, dans le nouveau Code civil, en présence des libéralités, il convient de calculer les quotes-parts des réservataires dans l'ordre et suivant le quantum de la dévolution légale, et de les diviser ensuite par deux.

Il faut observer comment la quotité disponible sera chiffrée chaque fois à la moitié de la succession. En respectant l'intention du professeur Deak, consacrée dans le texte analysé, elle sera de $\frac{2}{3}$ dans l'autre exemple donné : le conjoint survivant, en concours avec les parents du défunt et avec sa sœur légataire universelle, aura une réserve de $\frac{1}{6}$ ($\frac{1}{2}$ du tiers qu'il aurait reçu dans une succession légale pour laquelle il serait entré en concours avec les ascendants et les collatéraux privilégiés), la partie réservée aux ascendants totalisera $\frac{1}{6}$ ($\frac{1}{2}$ de $\frac{1}{3}$) et la quotité disponible de $\frac{2}{3}$ reviendra à la sœur gratifiée. Quand le légataire universel est un tiers, la sœur sera exclue des héritiers légaux, en application de l'adage instituer, c'est exclure : la succession sera partagée entre l'épouse E ($\frac{1}{4}$) et les père et mère ($\frac{1}{8}$ pour chacun), la quotité disponible de $\frac{1}{2}$ revenant au tiers légataire.

9. La simplification en cause aura aussi pour effet d'éliminer les réserves collectives, en leur conférant un caractère individuel [66]. Les voix qui persistent à affirmer l'existence de réserves collectives [67], ou que toutes les réserves seraient collectives [68], ne nous semblent pas crédibles. S'il est vrai que le nouveau code régleme la réserve de tous les réservataires de manière unitaire [69], cela ne signifie qu'une chose : l'article 1087 NCC s'inscrit dans le mouvement d'intégration de la Loi n° 319 de 1944 dans le code, qu'on a mentionnée dans la première partie de notre analyse. Le conjoint survivant est ainsi intégré dans l'énumération légale faite par le code. Or, l'article 1088 NCC est limpide : « La réserve successorale de chaque héritier réservataire [...] ».

La méthode de réglementation s'avère non moins éloquente, en comparaison de celle employée par l'ancien code. La réserve était qualifiée de collective parce que, aux articles 841-843 C. civ., « le législateur n'établit pas la réserve par voie d'attribution individuelle, mais il se contente de montrer la mesure dans laquelle et la manière dont la quotité disponible sera déterminée, en confiant la masse réservée aux règles gouvernant la dévolution successorale ab intestat vers les parents appelés par la loi [...] » [70]. La différence en termes de technique législative est évidente, car on doit déterminer la quote-part de chaque réservataire.

La tendance à l'attribution individuelle de la réserve a également été constatée par les auteurs français, même si l'article 913 (= 841 C. civ.) est resté inchangé (il régleme toujours la quotité disponible, d'où on déduit la réserve collective). Les mutations sociologiques ont provoqué des changements législatifs qui ont influencé le changement de conception institutionnelle : la conservation des biens dans la famille n'est plus un impératif. La réserve ne sanctionne plus un devoir de protection globale du groupe familial, mais un devoir présumé du défunt envers chaque réservataire en particulier. L'introduction en 1971 de l'article 919-1 alinéa 1 a vu l'emploi de l'expression « part de réserve » individuelle, en opposition avec « réserve globale », qui est

collective. La réforme successorale de 2006 a changé le mécanisme de principe de la réduction, qui sera dorénavant faite par équivalent (art. 924), etc. [71].

L'option du législateur roumain pour le caractère individuel de la réserve peut être observée quant aux effets de l'exhérédation, réglementés à l'article 1075 alinéa 2 NCC : « lorsque, suite à l'exhérédation, seront appelés à la succession, à côté du conjoint survivant, tant l'exhéredé que celui qui bénéficie de l'exhérédation, ce dernier recueille la part de succession du conjoint survivant et de l'exhéredé après l'attribution de leurs parts respectives ». Le texte envisage l'hypothèse où l'exhéredé est un réservataire. Par exemple, si la succession est acceptée par l'épouse E, par les enfants A et B et un testament ayant exhéredé A, l'épouse E recevra sa quote-part légale de $\frac{4}{16}$ ($\frac{1}{4}$), l'enfant A aura seulement sa réserve de $\frac{3}{16}$ ($\frac{1}{2}$ de sa vocation légale de $\frac{3}{8}$), tandis que l'autre enfant, B, recevra ce qu'il reste : sa vocation légale de $\frac{6}{6}$ ($\frac{3}{8}$) plus les $\frac{3}{16}$ issus de l'exhérédation de son frère. La solution est cohérente avec la position adoptée par le professeur Deak, retenue au deuxième alinéa de l'article 964 : « Si les parents de l'ordre le plus proche ne peuvent recueillir toute la succession suite à l'exhérédation, la partie restante est dévolue aux parents de l'ordre subséquent qui remplissent les conditions requises pour succéder ». Cela explique pourquoi, dans l'exemple précité, l'épouse E et l'enfant B ne recevront pas leurs réserves de $\frac{1}{8}$ et de $\frac{3}{16}$, mais leurs quotes-parts légales de $\frac{1}{4}$ et de $\frac{3}{8}$. Le deuxième alinéa de l'article 1075 NCC est applicable même si le bénéficiaire de l'exhérédation est un réservataire d'ordre subséquent (comme le père du de cujus) ou un des héritiers non réservataires.

10. La controverse sur le calcul de la réserve en cas de renonciation ou d'indignité d'un réservataire est définitivement résolue par le nouveau Code civil roumain.

Art . 1091 – La détermination de la réserve successorale et de la quotité disponible.

[...] (5) La réserve successorale et la quotité disponible sont calculées selon la valeur fixée conformément au premier alinéa. On ne tiendra pas compte, pour déterminer la réserve, des personnes ayant renoncé à la succession, à l'exception de celles tenues au rapport dans les conditions du deuxième alinéa de l'art. 1147 ».

11. Les tendances de la réserve successorale. Un des plus brillants juristes français du xviie siècle écrivait :

« C'est une loi immuable que les pères doivent laisser leurs biens à leurs enfants après leur mort et c'est aussi une autre loi que l'on met communément au nombre des lois naturelles, qu'on puisse disposer de ses biens par un testament » [72].

En faisant la comparaison entre l'ancien et le nouveau Code civil roumain, on observe une augmentation de la quotité disponible. La tendance à réduire l'importance de la réserve se généralise en Europe continentale, conséquence de l'épanouissement des tendances individualistes, qui exaltent la libre disposition des biens [73].

Les ascendants ne sont plus réservataires en France depuis la réforme successorale de 2006. Ils ont reçu en compensation un droit de retour légal peu important [74]. Des entraves traditionnelles à la volonté du de cujus, comme la prohibition des pactes sur les successions futures et des substitutions fidéicommissaires ont aussi été assouplies [75].

Et l'évolution n'est pas seulement celle du rétrécissement du cercle des réservataires. Elle s'accompagne de la tendance de la réserve à devenir plutôt une pars bonorum, qui confère à son titulaire seulement une créance contre la succession [76]. C'est la situation dans laquelle se trouvent l'Allemagne, l'Autriche, la Suède, la Finlande, les Pays-Bas et la Pologne [77]. La France s'oriente dans la même direction depuis la réforme de 2006 [78], alors qu'en Suisse, en Espagne et en Italie le réservataire peut demander à être héritier seulement lorsque le de cujus ne lui a pas assuré le montant de sa réserve par des libéralités [79] : la solution du droit romain !

La renonciation du réservataire peut même être tacite en France ; celle expresse a été consacrée par ce que la pratique notariale a appelé le « consentement à l'exécution » [80]. Les notaires roumains la pratiquent aussi, sous la forme d'une demande adressée par un des disposants, à un ou plusieurs réservataires, de respecter sa volonté libérale. Nous avons observé comment, dans une telle situation, il y a des successibles qui renoncent à la succession ; d'autres l'acceptent sans demander la réduction des libéralités, même si le respect de la volonté du défunt ne leur rapporte aucun bénéfice. Les considérations morales mènent les successibles dans la dernière hypothèse, qui entendent, par exemple, défendre la mémoire ou l'œuvre du disparu.

Après la réforme de 1971, conformément à l'article 930 alinéa 2 (devenu art. 929 après la réforme de 2006), le réservataire peut renoncer à la réduction en nature contre le tiers acquéreur. C'est un pacte sur une succession non encore ouverte, aux termes duquel le réservataire choisit seul la réduction par équivalent [81]. La réforme de 2006 a changé la règle concernant la modalité dans laquelle la réduction opère. Elle se fait maintenant en valeur, ce qui va dans le sens d'un respect accru des volontés du de cujus [82].

La Cour de cassation française a décidé en 1975 que seul le réservataire pouvait invoquer la réserve [83], après avoir longtemps soutenu plus restrictivement que n'importe qui pouvait le faire : l'ordre public réservataire a été remplacé par un ordre public de protection [84].

[1] Elementele dreptului civil (Les éléments du droit civil), Ed. Ramuri, Craiova, 1921, p. 280.

[2] Henri Capitant, Droit romain – La loi Falcidie. Droit français – Des clauses d'emploi et de remploi insérées dans le contrat de mariage, Dijon-Paris, Imprimerie régionale, 1889.

[3] Voir notre rapport Successions et famille présenté aux Journées roumaines de l'Association Henri Capitant, in vol. « Les successions – Travaux de l'Association Henri Capitant, Journées roumaines », tome LX/2010, Bruylant, 2012, pp. 203-206 et online in « Studia Universitatis Babeş - Bolyai, series Iurisprudentia » (SUBB) nr. 4/2010 <http://studia.law.ubbcluj.ro/articol.php?articollId=352>.

[4] « La dévolution successorale selon le Code civil repose sur la parenté et accessoirement sur le mariage » (Marie- Claude Catala de Roton, Les successions entre époux, Economica, Paris, 1990, p. XI).

[5] Alexandru Otetelişanu, Dreptul de succesiune al soţului supravieţuitor (Le droit de succession du conjoint survivant), Bucarest, 1912, pp. 44-58 et 91-93 ; Dimitrie Alexandresco, Explicaţiunea teoretică şi practică a dreptului civil român (Explication théorique et pratique du droit civil roumain), t. III/2 Succesiunile ab intestat (Les successions ab intestat), Socec, Bucarest, 1912, pp. 188, 198-200 şi 213 ; Dem. D. Stoenescu, Observation à Ap. Craiova I, déc. 151/1923, in « Pandectes roumaines » 1924.II.33 ; Mihai G. Rarincescu, in Cours de drept civil pentru anul IV licenţă . Succesiunile (ab intestate şi testamentare) şi donaţiunile (Cours de droit civil pour la IV^e année de licence. Les successions [ab intestat et testamentaires] et les donations), Bucarest, 1945, pp. 117-118 ; Ion Rosetti-Bălaşescu, Alexandru Băicoianu, Drept civil român, vol. III : Regimuri matrimoniale. Succesiuni. Donaţiuni. Testamente (Droit civil roumain, vol. III : Régimes matrimoniaux. Successions. Donations. Testaments), Socec, Bucarest, 1948, p. 252, no. 601.

[6] Voir pour des détails Alexandresco III/2, pp. 188-189 ; Rarincescu, op. cit., p. 116-117 şi 119-127 ; Rosetti- Bălaşescu, p. 253, no. 603 et p. 694, no. 1688. V. aussi les détails offerts dans notre étude Propter veteris iuris imitationem : nou şi vechi în materie succesorală în noul cod civil (I) (Propter veteris iuris imitationem : nouveau et ancien en matière successorale dans le nouveau code civil), in SUBB no. 4/2010, <http://studia.law.ubbcluj.ro/articol.php?articollId=354> no. 3.7.

[7] Pour des détails, voir Alexandru Otetelişanu, Cours de drept civil comparat. Materia specială . Dreptul de succesiune al soţului supravieţuitor în dreptul comparat (Cours de droit civil comparé. Le droit de succession du conjoint survivant en droit comparé), litho., Bucarest, 1947, pp. 19-26 ; Jacques Flour, Cours de droit civil. Licence 4^e année, litho., Paris, 1966-1967, pp. 12-13 ; François Terré, Yves Lequette, Droit civil. Les successions. Les libéralités, Dalloz, Paris, 1997, pp. 15-16, 18 et 27-28 ; Germain Brière, Traité de droit civil. Les successions , (coord. Paul-André Crépeau), Ed. Yvon Blais, Montréal, 1994, p. 47 ; Ulrich Spellenberg, Chuma N. Himonga, C. Adjmagbo-Johnson, Recent developments in succession law, in Roger Blanpain (coord.), Law in motion, Kluwer, 1997, pp. 720 et 734. La synthèse de la situation au niveau européen est faite par Diana Bere, Fundamentele rezervei succesoriale (Les fondements de la réserve successorale), in SUBB 3/2009, no. VIII Tendances actuelles, online à l'adresse http://studia.law.ubbcluj.ro/articol.php?articollId=310#_ednref47. Voir aussi les considérations faites par Jacques Auger,

« Les principes de désignation des héritiers légaux. Unité – proximité – égalité », in Mélanges Roger Comtois, Thémis, Montréal, 2007, p. 82.

[8] Pierre Voirin, La famille et l'héritage, in vol. Le maintien et la défense de la famille par le droit, Sirey, Paris, 1930, p. 154 ; Terré, Lequette, op. cit., pp. 15-16.

[9] Art. 731 CN = art. 659 C. civ. : « Succesiunile sunt deferite copiilor și i descendenți ilor defunctului, ascendenți ilor și i rudelor colaterale, în ordinea și i după regulile mai jos determinate ».

[10] Terré, Lequette, op. cit., p. 25 ; Spelleberg, Himonga, Adjamagbo-Johnson, op. cit., pp. 711-749.

[11] http://moldova.go.ro/pa_gini/populatie.htm#1930.

[12] http://www.recensamantromania.ro/wp-content/uploads/2013/07/REZULTATE-DEFINITIVE-RPL_2011.pdf, p. 2.

[13] Vasile Gheță u, Speranță a de viață a populației din România (L'espérance de vie de la population en Roumanie), in « Viitorul social (Le futur social) » (an VII) no. 1/1978.143, online : http://adatbank.transindex.ro/html/cim_pdf608.pdf.

[14] Id ., p. 145.

[15] http://www.insse.ro/cms/files/publicatii/Romania%20in%20cifre_%202012.pdf, p. 14.

[16] E.g. , Rosetti-Bă lă nescu, p. 233, no. 603. Pour la synthèse de la législation en matière, voir Mircea Dan Bob, Succession et famille, cit. supra, no. 5 et dans Les successions – Travaux..., cit. supra, pp. 199-208.

[17] V. Ioan Popa, « Rezerva succesorală (La réserve successorale) », in Revue roumaine de droit privé, no. 5/2008, pp. 110-116.

[18] Cass., ch. réun., 27 nov. 1863, in Grands arrêts, pp. 617-619.

[19] Cass. civ. roumaine, 388/18 déc. 1876, Bull. 1876.501.

[20] Pour l'exposé complet de la controverse, voir N. Stănescu, Despre partagiu și rezervă (Du partage et de la réserve), Institutul grafic Samitca, Craiova, 1910, pp. 542-554.

[21] Cass. civ., 13 août 1866, 23 juillet 1926 et 9 mai 1938, in Grands arrêts, pp. 610-616. La jurisprudence italienne va dans le même sens quand elle considère que la réserve sera déterminée en fonction de la situation existante au moment de l'ouverture de la succession, même si par la suite un successible réservataire renonce ou son droit d'option se prescrit (Cesare Massimo Bianca, Invariabilità delle quote di legittima : i nuovo corso della Cassazione e i suoi riflessi in tema di donazioni e legati in conto di legittima, obs à Cass.it., S-U., 13429/9 juin 2006 et 13524/12 juin 2006, in Rivista di diritto civile, 2008.II.211-221).

[22] Terré, Lequette, op. cit., pp. 505-507, no. 626 ; Michel Grimaldi, Droit civil. Les successions, Litec, Paris, 2001, pp. 292-293, no. 299.

[23] Voir la jurisprudence et les auteurs cités par Popa, op. cit., p. 110, note 16.

[24] Francisc Deak, Tratat de drept succesoral (Traité de droit successoral), Universul juridic, Bucarest, 2002, p. 310, no. 204.2 ; Dan Chiriță, Drept civil. Succesiuni și testament (Droit civil. Successions et testaments), Rosetti, Bucarest, 2003, pp. 310-311, no. 403 ; Romeo Popescu, Dreptul de moștenire. Limitele dreptului de a dispune prin acte juridice de bunurile moștenirii (Le droit à l'héritage. Les limites du droit de disposer par des actes juridiques des biens successoraux), thèse, Universul juridic, Bucarest, 2004, pp. 123-127.

[25] Mihail Eliescu, Moștenirea și devoluțiunea ei în dreptul RSR (La succession et sa dévolution dans le droit de la République socialiste de Roumanie), Ed. de l'Académie Roumaine, Bucarest, 1966, pp. 329-332.

[26] Stănescu, op. cit., p. 554, no. 886 ; Terré, Lequette, op. cit., p. 506 ; Grimaldi, Successions, p. 293.

[27] Un autre auteur roumain écrivait au même sens : « Ce qui échappe aux auteurs et à la jurisprudence est une des particularités de notre code : dans le régime successoral roumain se rencontrent un tas d'échos venus des anciennes lois – l'Ancien droit roumain, l'Ancien droit français ou le droit romain » (George Plastara, Cours de droit civil roman, vol. III. Succesiuni și liberalități (Cours de droit civil roumain. Vol. III. Successions et libéralités), Cartea Românească, Bucarest, f.a. [1925?], pp. 618-619).

[28] À la même démonstration terminologique (le code emploie la dénomination « héritiers » seulement pour les successibles qui viennent effectivement à la succession) s'est arrêté un autre auteur (Stănescu, op. cit., pp. 535-542).

[29]Cantacuzino, op. cit., p. 282.

[30]Voir Cass. civ., 388/18 déc. 1876, cit. supra, pp. 500-501.

[31] Rosetti-Bălănescu, p. 694, no. 1687 et pp. 697-698, no. 1695 ; Mihail Eliescu, *Curs de succesiuni (Cours de successions)*, Humanitas, Bucarest, 1997, pp. 154-155 ; id., *Moștenirea cit. supra*, pp. 338-339 ; les auteurs cités par Francisc Deak, *Stabilirea drepturilor succesoriale ale ascendenților privilegiați și a colateralilor privilegiați în concurs cu soțul supraviețuitor (II)* (La détermination des droits successoraux des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés en concours avec le conjoint survivant), in *Revue roumaine de droit*, 4/1989.33, note 35 ; I.C. Vurdea, *Stabilirea ... (I)*, p. 29, notes 15 et 16 ; Ap. Craiova civ., 1543/1999, in Victoria Dăbăla, Constantin Furtună, *Probleme de drept ... (Problèmes de droit...)*, Craiova, 2000, p. 90.

[32] Deak, *Stabilirea...*, cit. supra, pp. 30-35 (voir id., *Tratat*, pp. 316-320).

[33] Deak, *Stabilirea...*, cit. supra., p. 33-34 ; Elena Boroș, Gabriel Boroș, *Corelația dintre prevederile art. 939 din Codul civil și Decretul-lege nr. 319/1944* (La corrélation entre les dispositions de l'art. 939 du Code civil et la Loi no. 319/1944), in *Revue roumaine de droit*, 9-12/1989.30 ; Veronica Stoica, *Dreptul la moștenire* (Le droit à l'héritage, *Universul juridic*, Bucarest, 2007, p. 239 ; Elena Stanciu, *Drepturile succesoriale ale soțului supraviețuitor* (Les droits successoraux du conjoint survivant), Hamangiu, Bucarest, 2008, pp. 28-33 ; Popescu, op.cit., p. 155 ; Trib. Bucarest V civ., 1730/12 déc. 2008, in Cristina Nica, *Donăția și moștenirea. Doctrină și practică judiciară adnotată* (La donation et la succession. Doctrine et jurisprudence annotée, 2 vol., Hamangiu, Bucarest, 2011, p. 254.

[34] Eugenio Safta- Romano, *Dreptul de moștenire în România. Doctrină și jurisprudență* (Le droit de succession en Roumanie. Doctrine et jurisprudence), Graphix, Iași, 1995, vol. I, p. 314.

[35] Dan Chiriță, *Caracterul colectiv al rezervei și consecințele practice ale acestuia* (Le caractère collectif de la réserve et ses conséquences pratiques), in SUBB 1/2003.33-37 (voir aussi id., *Succesiuni*, pp. 306-308 et 314).

[36] Popescu, *Limitele*, p. 160.

[37] Emilia Claudia Albușescu, *Discuții referitoare la cota succesorală a soțului supraviețuitor în unele situații speciale* [Discussions sur la quote-part successorale du conjoint survivant dans quelques situations spéciales], in *Le droit*, 3/2007.42.

[38]Popa, *Rezerva*, p. 117.

[39]« Quand l'art. 2 institue le conjoint survivant en tant qu'héritier réservataire, le législateur, en choisissant la voie des périphrases pour établir ce droit, ne s'exprime point clairement », (Vasile S. Panțurescu, Dreptul de moștenire al soțului supraviețuitor (Observații sumare la legea nr. 319 din 10 iunie 1944) [Le droit de succession du conjoint survivant (Observations sommaires sur la Loi n° 319 de 10 juin 1944)] , Tiparul Oltului, Slatina, 1944, p. 11). D'autres auteurs notaient : « en ce qui concerne la réserve, la nouvelle loi est extrêmement ambiguë » (Rosetti-Bălbănescu, op. cit., p. 694).

[40]M. Of, no. 133 de 10 juin 1944, pp. 4491-4492. Il est reproduit aussi dans la revue Notariatul public [Le notariat public], no. 5-6/1944, pp. 74-76, où il a été découvert par Loredana Iacob, « Rezerva succesorală – partea I [La réserve successorale – première partie] », in Buletinul notarilor publici [Bulletin des notaires publics], 4/2010.50. Voir aussi Ioan Popa, « Rezerva succesorală și moștenitorii rezervatari în reglementarea noului Cod civil [La réserve successorale et les héritiers réservataires dans la réglementation du nouveau Code civil] », in Le droit, 6/2011.38.

[41] Raportul dlui ministru al justiției..., in Notariatul public, cit. supra, p. 76.

[42] Panțurescu, loc. cit. supra ; Rosetti-Bălbănescu, op. cit., p. 258, n° 616.

[43] Panțurescu, loc. cit. supra ; Rosetti-Bălbănescu, op. cit., p. 697, n° 1694 ; Eliescu, op. cit., p. 339, ainsi que les notes 104-106.

[44] E.g., Tribunal Suprem civ., 472/26 mars 1964, in Culegere de decizii [Recueil de décisions] 1964.129 et 662/15 mars 1972, in Repertoriu 1969-1975, p. 207, n° 529.

[45] Deak, Stabilirea..., p. 34. Contra, mais sans apporter un argument : Popescu, Limitele, p. 160.

[46] Chirică , Succesiuni, pp. 313-314.

[47] Voir même Deak, Tratat, p. 272, n° 175.2. Voir aussi Ap. Bucarest IX civ., 549/5.X.2006, in Revue roumaine de jurisprudence 1/2009.109.

[48] Voir l'art. 846 C. civ., 919 CN et Philippe Malaurie, Laurent Aynès, Les successions. Les libéralités, Defrénois, Paris, 2010, p. 432.

[49]Vurdea, Stabilirea... cit. supra, p. 27 ; Popescu, op. cit., p. 157.

[50] Vurdea, loc. cit., p. 28. Aceeaş i preocupare ş i la Deak, loc. cit.

[51] Di